

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 MARS 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 39

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 20/64/CEE de la Commission, du 4 mars 1964, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille</i>	657/64
<i>Règlement n° 21/64/CEE de la Commission, du 4 mars 1964, portant modification du prélèvement et du prix d'écluse pour les échinés et cous de volailles</i>	658/64
<i>Règlement n° 22/64/CEE de la Commission, du 4 mars 1964, fixant un montant supplémentaire pour les échinés et cous de volailles</i>	659/64

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 20/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles
en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 10/64/CEE ⁽⁴⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,150 unités de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix, qui sont inférieurs de 0,125 unités de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement répondent à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 4/64/CEE, modifié par le règlement n° 10/64/CEE, le montant de 0,150 unités de compte est remplacé par le montant de 0,125 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 17 janvier 1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 7 février 1964, p. 402/64.

RÈGLEMENT N° 21/64/CEE DE LA COMMISSION**du 4 mars 1964****portant modification du prélèvement et du prix d'écluse pour les échine
et cou de volailles****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

considérant que la relation entre le montant du prélèvement et le prix d'écluse fixés pour les échine et cou de volailles d'une part et pour la volaille abattue d'autre part ne reflète pas encore suffisamment le rapport moyen existant entre les valeurs commerciales de ces produits ;

considérant qu'il convient dès lors de corriger le montant du prélèvement et le prix d'écluse prévus pour les échine et cou de volailles ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 2 du règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattue de basse-cour ⁽²⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 33/63/CEE ⁽³⁾ est désormais libellé comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

« Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les parties de volailles abattues, à l'exclusion des abats comestibles et des foies, frais, réfrigérés ou congelés (position ex 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés par kilogramme de la façon suivante :

La moyenne arithmétique des prélèvements fixés conformément à l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa et à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 pour

— 1 kg de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,

— 1 kg de dinde abattue,

est multiplié

a) à l'importation d'échine et de cou, par un coefficient de conversion de 0,50,

b) à l'importation de toutes les autres parties de volailles, par un coefficient de conversion de 1,25 »

Article 2

Le montant de 0,4422 unité de compte fixé comme prix d'écluse pour les échine et cou de volailles dans l'annexe II du règlement n° 136/63/CEE est remplacé par le montant de 0,3685 unité de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1881/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 17 avril 1963, p. 1229/63.

RÈGLEMENT N° 22/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

fixant un montant supplémentaire pour les échines et cous de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 22, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 4 du règlement n° 22, et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement, doivent être majorés, dans chaque État membre, d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que depuis un certain temps des échines et cous de volailles sont offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant que, par suite de la situation du marché dans les pays tiers exportateurs, il y a lieu de s'attendre à une offre à bas prix et, partant, à ce que des échines et cous de volailles continuent à être offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît en conséquence nécessaire de prendre pour les importations des produits en cause en provenance des pays tiers

des mesures communes consistant à fixer un montant supplémentaire uniforme pour tous les États membres ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les échines et cous de volailles, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, se situent en moyenne à 0,100 unité de compte au-dessous du prix d'écluse ;

considérant qu'il est donc opportun de fixer pour les échines et cous de volailles un montant supplémentaire de 0,100 unité de compte par kilogramme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,100 unité de compte par kilogramme pour les importations d'échines et cous de volailles (position ex 02.02 du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 30 juillet 1962, p. 1939/62.

8106* — Principes et Méthodes de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Dans cette brochure, l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté est décrite en détail ; en particulier, le champ de l'enquête, le calendrier adopté, le questionnaire, la nomenclature et sa correspondance avec les nomenclatures usuelles, les méthodes de pondération utilisées. Un chapitre spécial est consacré à la description de l'enquête de conjoncture sur les investissements.

Cette brochure est un numéro hors série du périodique « *Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté* », paraissant tous les quatre mois et publié, à partir de cette année, dans trois éditions bilingues : français/italien, allemand/néerlandais, anglais/français.

Prix de vente du périodique : par numéro : FB 35,— ; FF 3,50.
abonnement annuel : FB 100,— ; FF 10,—.

Ce numéro hors série est édité en français, allemand, italien, néerlandais et anglais, et sera distribué gratuitement à tous les abonnés aux « Résultats de l'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise ».

Des abonnements peuvent être souscrits aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués pour chaque pays à la dernière page de la couverture.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

STATISTIQUES DE L'EMPLOI

1958 — 1962

Série « Statistiques sociales » — n° 4/1963

Dans la série "Statistiques sociales" vient de paraître un recueil de statistiques de l'emploi dans les pays de la Communauté et en Grèce. La publication rassemble pour la période de 1958 à 1962 des données sur la structure de la population, de la main-d'œuvre et de l'emploi, sur la durée du travail par branches d'activité ainsi que sur le chômage, les offres d'emploi et les placements. Sont également comprises les statistiques des conflits de travail, des migrations et de la main-d'œuvre étrangère. Les différents chapitres sont accompagnés des notes explicatives méthodologiques.

L'ouvrage comprend 300 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10.—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.